Soixante-quatorzième année. — N° 165. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 11 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 381 du 20 mars 1942 relative à la dissolution d'une association (p. 2393).

Loi n° 656 du 27 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique (p. 2393).

Loi relative au transfert de la direction de la défense passive du secrétariat d'Etat à la guerre au secrétariat d'Etat à l'intérieur (rectificatif) (p. 2394).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêté instituant sept commissions au sein du comité consultatif de la famille et en nommant les présidents (rectificatif) (p. 2394).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 10 juillet 1942 portant élévation de classe de la sous-préfecture de Langon (p. 2395).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 2395).

Tableau supplémentaire d'avancement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (rectificatif) (p. 2395).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 1467 du 10 mai 1942 portant modification des traitements des agents des services extérieurs (p. 2395).

Décret n° 1925 du 25 juin 1942 fixant les modalités de classement et de reclassement des attachés de consulat, secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe, vice-consuls et secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe (p. 2395).

Décret n° 2054 du 20 avril 1942 portant fixation des émoluments du juge consulaire en Chine (p. 2395).

Arrêté du 1er avril 1942 attribuant des indemnités de direction (p. 2395).

Ministère des finances.

Décret tendant à modifier le décret du 11 décembre 1931 portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes (rectificatif) (p. 2396).

(2 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 juillet 1942 instituant une commission relative à l'enseignement médical (p. 2396).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2396).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1703 du 2 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le service des poudres de parcelles situées sur la commune de Miramas (p. 2396).

Arrêté du 27 juin 1942 fixant les conditions d'application de la loi relative au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique (p. 2396) et états annexés (p. 249 *a* à 262 *a*).

Arrêtés nommant le répartiteur chef de la section de la chimie (p. 2400).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 2400).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 1265 du 4 juin 1942 nommant un membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (p. 2400).

Arrêté portant nominations (inspection de la santé) (p. 2400).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 47 du 6 juillet 1942 du répartiteur chef de la section textile (p. 2400).

LOIS

LOI n° 381 du 20 mars 1942 relative à la dissolution d'une association.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est dissoute l'association « Jeune France », dont le siège social est à Vichy, place d'Allier.

Art. 2. — La désignation du commissaire chargé de la liquidation ainsi que la dévolution des biens provenant de l'association « Jeune France » feront l'objet de deux arrêtés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

LOI n° 656 du 27 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A compter de la mise en vigueur du présent décret, l'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par tout consommateur résidant en France, d'articles textiles à l'état neuf ne pourra être effectuée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

Le présent décret s'applique aux articles textiles à l'état neuf utilisés dans l'ameublement lorsqu'ils sont vendus en pièces, en coupons ou à l'état confectionné. L'achat des pièces de mobilier demeure libre.

Il s'applique également aux articles textiles qui, à raison de leur nature, peuvent être affectés à la fois à des usages vestimentaires ou domestiques et à d'autres usages. L'acquisition de ces articles, lorsqu'ils sont destinés à des usages autres que vestimentaires et domestiques, s'effectuera selon une procédure déterminée par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les articles soumis aux dispositions du présent décret pourront être acquis selon l'une ou l'autre des modalités suivantes qui seront déterminées par arrêté interministériel :

1° Librement et sans formalité pour les articles dont la liste sera annexée à l'arrêté ;

2° Contre remise de tickets extraits de la carte de vêtements et d'articles textiles ou de cartes spéciales. L'arrêté interministériel fixera le modèle des cartes et les

droits qu'elles ouvriront aux consommateurs;

3° Sur autorisation spéciale attestée par la délivrance d'un bon d'achat pour les articles qui ne peuvent être acquis sur les droits ouverts par la carte de vêtements et d'articles textiles et les cartes spéciales, ainsi qu'en cas de besoins exceptionnels;

4° Sur remise de vêtements usagés contre des vêtements neufs de même nature, avec ou sans remise simultanée de tickets détachés de la carte de vêtements et d'articles textiles ou des cartes spéciales;

5° En application de programmes de fabrication dont l'exécution est confiée au Comité général d'organisation de l'industrie textile, dans les cas déterminés par l'arrêté interministériel.

Les propriétaires ou dirigeants d'entreprise où des produits textiles rationnés sont fabriqués ou vendus ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels, ceux des membres de leur famille ou ceux de leurs ouvriers ou employés, que dans les conditions prévues ci-dessus pour tous les consommateurs.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prévoir des dérogations à titre exceptionnel au régime institué par le présent article.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle pourra poser à la délivrance des bons d'achat des limites fixées par département et par commune.

Art. 4. — Le régime provisoire, institué par la loi du 17 juin 1941 et par les arrêtés qui en découlent, sera remplacé par le régime fixé par le présent décret et l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le respect des équivalences nouvelles portées aux barèmes annexés audit arrêté, et fixant les conditions d'application du présent décret, s'imposera dans toutes les transactions tant à l'acheteur qu'au vendeur, dès sa mise en vigueur.

De même, les articles rationnés sous le nouveau régime et dont la vente est actuellement libre seront soumis à restriction dès la mise en vigueur de l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Sont fixées par arrêté interministériel:

1° Les conditions dans lesquelles seront effectués l'échange et la récupération des vieux vêtements sous le régime du présent décret;

2° Les conditions d'utilisation des tickets de la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles, des cartes spéciales, ainsi que des bons d'achat institués par la loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles il sera tenu compte, pour le réapprovisionnement des détaillants, des ventes qu'ils auront effectuées sous le régime du présent décret et de décrets antérieurs, celles dans lesquelles s'effectuera la centralisation des bons d'achat, des tickets de la carte de vêtements et d'articles textiles, des cartes spéciales et des autres titres, leur contrôle et leur transformation en autorisations de réapprovisionnement seront déterminées par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 7. — Les effets des lois, décrets, arrêtés et autres mesures réglementaires ou contractuelles visant la dotation en articles vestimentaires des agents des collectivités publiques ou privées et, d'une manière générale, de quelque personne que ce soit, ne sont pas opposables à la législation sur le rationnement des articles textiles et aux dispositions prises pour son application.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application sera punie d'une peine de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 24.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux pourront également ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 fr. En cas de récidive, l'emprisonnement sera porté de deux mois à deux ans et l'amende de 24.000 à 72.000 fr. Le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 fr.

La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

Les agents commissionnés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels et assermentés pourront, à titre exceptionnel, constater des infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application dans les conditions fixées par la loi du 9 mars 1941.

Art. 9. — A. — Sera passible des peines édictées par l'article 8 ci-dessus:

1° Quiconque délivrera indûment, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte de vêtements et d'articles textiles, des feuillets de tickets-points et de tickets-lettres, un bon d'achat, un bon de réapprovisionnement, et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

2° Quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui;

3° Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement l'un de ces titres alors même qu'il n'en ferait pas usage;

4° Quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon d'achat, un bon de réapprovisionnement portant sur des quantités supérieures à celles auxquelles il devrait correspondre;

5° Quiconque aura établi au profit d'un tiers un certificat contenant des allégations mensongères susceptibles de faciliter la délivrance d'un titre portant autorisation d'achat d'un article textile rationné;

6° Quiconque se fera délivrer un titre portant autorisation d'achat d'un article textile rationné à la suite de déclarations mensongères;

7° Quiconque aura apporté des entraves au contrôle effectué pour vérifier la sincérité des déclarations fournies à l'appui de demandes de titres portant autorisation d'achat d'articles rationnés.

B. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.:

1° Quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte de vêtements et d'articles textiles, des tickets-points et des tickets-lettres, un bon d'achat, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant l'acquisition d'un article textile rationné;

2° Quiconque mettra en circulation ou utilisera l'un de ces titres contrefait, falsifié ou non valable;

3° Quiconque trafiquera de l'un des titres énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 10. — Sans préjudice de l'application par les tribunaux des peines ci-dessus, le préfet pourra prononcer:

1° La confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits ou articles existant dans les magasins ou établissements ayant contrevenu aux dispositions du présent décret. L'affectation des marchandises ainsi confisquées et les conditions de leur cession aux affectataires seront réglées par la décision du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels;

2° La fermeture temporaire pendant une durée qui ne pourra excéder un mois de ces mêmes établissements. Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toutes sortes auxquels celui-ci avait droit.

La fermeture pour une durée excédant un mois ou la fermeture définitive de l'établissement pourront être prononcées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 11. — La loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique est abrogée. Toutefois, les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront punies conformément à la législation antérieure.

Les délits prévus par les lois des 11 février 1941, 17 juin 1941 et par la présente loi seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Loi relative au transfert de la direction de la défense passive du secrétariat d'Etat à la guerre au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1942: page 1566, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Chap. 23. — Indemnités de séparation et de repliement, 116.000 fr. », lire: « Chap. 23. — Indemnités de séparation et de repliement, 356.000 fr. ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général à la famille.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1942: page 2379, 1re colonne, au lieu de: « Les rapports établis par les commissions seront soumis, pour avis, à l'assemblée plénière du

commissariat général à la famille », lire: « Les rapports établis par les commissions seront soumis, pour avis, à l'assemblée plénière du comité consultatif de la famille ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-préfecture de Langon.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — La sous-préfecture de Langon est rangée dans la catégorie des sous-préfectures de 2e classe.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940 et notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean-Jacques Dubreuil, sous-préfet de Langon (3e classe), est nommé sous-préfet de Langon (2e classe).

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Tableau supplémentaire d'avancement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1942, page 2326, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Perrin (Aimé) », lire: « Perrin (Camille) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 1467 du 10 mai 1942 portant modification des traitements des agents des services extérieurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 juin 1934,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret du 15 juin 1934 relatif aux traitements des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères est modifié comme suit:

. . . . . .

I. — *Traitements de grade.*

. . . . . .

Attachés de consulat, secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe.	20.000 fr. 17.000 14.000
Commis de chancellerie.....	22.500 fr. 19.000 17.500 16.000 14.500 13.000 11.500 10.500

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1925 du 25 juin 1942 fixant les modalités de classement et de reclassement des attachés de consulat, secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe, vice-consuls et secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 10 mai 1942 portant modification des traitements des agents des services extérieurs,

Décrétons:

Art. 1er. — Les attachés de consulat et les secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe en fonctions à la date du présent décret, sont classés comme suit:

A l'échelon de base du traitement prévu par le décret du 10 mai 1942: les agents qui appartenaient à l'échelon de base que comportait leur ancien traitement.

Au 2e échelon: les agents qui appartenaient à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de base de l'ancien traitement.

Au 1er échelon: les autres agents.

Art. 2. — Les vice-consuls issus du cadre des attachés de consulat et les secrétaires interprètes d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe en fonctions à la date du présent décret seront reclassés à l'échelon auquel ils auraient accédé s'ils avaient bénéficié, dans le grade d'attaché de consulat ou de secrétaire interprète d'Orient ou d'Extrême-Orient de 3e classe, de l'échelle de traitement prévue par le décret du 10 mai 1942.

Art. 3. — Les classements et reclassements prévus aux articles 1er et 2 du présent décret n'ont pas le caractère d'un avancement. Ils ne pourront donner lieu à un rappel pécuniaire qu'à compter de la date d'application du décret du 10 mai 1942.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2054 du 20 avril 1942 portant fixation des émoluments du juge consulaire en Chine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les émoluments de l'avocat général, juge consulaire pour la Chine, sont fixés comme suit:

Traitement	72.000 fr.
Indemnité de fonctions.....	63.000
Indemnité annuelle de déplacement	43.000

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Indemnités de direction.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités de direction prévues par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourront être attribuées aux fonctionnaires ci-après du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères:

Au taux de 18.000 fr.

Le secrétaire général.

Au taux de 15.000 fr.

Le directeur des affaires politiques et commerciales.

Au taux de 12.000 fr.

Le chef du service du protocole.
Le chef du service des archives.
Le chef du service du personnel et de la comptabilité.
Le chef du service des œuvres françaises à l'étranger.
Le chef du service d'information et de presse.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 1er avril 1942.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
AL DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret tendant à modifier le décret du 11 décembre 1931 portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1942: page 1763, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Art. 3. — Le troisième paragraphe... », lire: « Art. 3. — Le deuxième paragraphe... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission relative à l'enseignement médical.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la santé une commission chargée d'étudier les réformes de structure qui pourraient être apportées éventuellement à l'enseignement médical.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

M. Jeanneney, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
M. Benoist, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger.
M. Mouriquand, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.
M. Iselin, docteur en médecine à Paris.
M. Leriche, président du conseil supérieur de l'ordre des médecins.
M. Carrel, docteur en médecine, régent de la fondation française des problèmes humains.
M. Abrami, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. Lambret, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.
M. Velter, professeur à la faculté de médecine de Paris.
M. Fichot, stomatologiste des hôpitaux de Clermont.

Art. 3. — La présidence de cette commission est confiée à M. le professeur Leriche.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
RAYMOND GRASSET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, M. Duval (Albert), chef de service administratif de 1re classe, est nommé chef de bureau hors classe à l'administration centrale, à compter du 1er juillet 1942

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1703 du 2 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le service des poudres de parcelles situées sur la commune de Miramas.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935 et relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 2 du décret-loi du 1er juin 1940 modifiant le décret-loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le règlement d'administration publique du 25 octobre 1935 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le service des poudres, des parcelles situées sur la commune de Miramas, représentées aux plans annexés, pour une superficie totale d'environ 4 hectares 38 ares 70 centiares et plus amplement désignées sur l'état parcellaire à l'appui.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
BICHELONNE.

Conditions d'application de la loi relative au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 27 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est libre et exonérée de toute formalité la vente au détail des articles dont la liste est donnée en annexe n° 1 au présent arrêté.

Cette liste pourra être modifiée par décision du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels qui sera désigné ci-après par les seuls mots: le répartiteur.

TITRE Ier

SATISFACTION DES BESOINS NORMAUX DES CONSOMMATEURS

Art. 2. — Les articles textiles qui ne figurent pas à la liste n° 1 annexée au présent arrêté ne peuvent être acquis par les consommateurs que:

Contre remise de tickets extraits de la carte de vêtements et d'articles textiles ou des cartes spéciales instituées par la loi du 27 juin 1942;

Sur présentation d'autorisations spéciales d'achat attestées par la délivrance de bons d'achat;

Contre remise gratuite de vêtements usagés, assortie ou non de remise de tickets extraits de la carte de vêtements et d'articles textiles ou des cartes spéciales, dans les conditions spécialement déterminées par le secrétariat d'Etat à la production industrielle.

§ Ier. — CARTES DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES TEXTILES

Art. 3. — Il est institué:

1° Une carte spéciale de layette destinée à couvrir les besoins des enfants de moins d'un an;

2° Une carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge destinée à couvrir les besoins des enfants de un à trois ans;

3° Une carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour fillettes et garçonnets de trois à douze ans;

4° Une carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles de douze à dix-huit ans;

5° Une carte de vêtements et d'articles textiles pour adultes.

1° *Dispositions communes aux différentes cartes.*

Art. 4. — La carte de vêtements et d'articles textiles se compose:

a) D'une couverture imprimée sur quatre pages.

Sur la première page sont apposés: le numéro d'ordre de la carte, le numéro de la carte d'alimentation du bénéficiaire, les indications d'état civil du bénéficiaire, la date de la délivrance et le cachet de la mairie ayant procédé à la remise du titre, la signature du maire.

La deuxième page est réservée à l'inscription des coupons d'achat de chaussures délivrés au titulaire de la carte.

Les pages 3 et 4 comportent des cases réservées à l'inscription des bons d'achat d'articles textiles qui ont été délivrés au bénéficiaire de la carte;

b) D'une feuille de tickets-points et de tickets-lettres. Le numéro de la carte de vêtements et d'articles textiles devra être porté sur la feuille de tickets à l'emplacement réservé à cet effet. Les feuilles de tickets ne sont valables que revêtus du cachet de la mairie qui les a délivrées.

Art. 5. — Chacun des feuillets visés à l'alinéa *b* de l'article ci-dessus est muni d'un certain nombre de tickets valant un ou plusieurs points ainsi que des tickets-lettres pour attributions éventuelles. L'achat des articles soumis au rationnement est subordonné à la remise d'un certain nombre de points, conformément aux indications des barèmes annexés au présent arrêté.

Les articles ne figurant pas aux barèmes annexés au présent arrêté seront vendus contre un nombre de points appréciés par assimilation ou par référence au nombre de points exigibles pour l'achat au mètre du tissu nécessaire à leur confection par le vendeur et sous sa responsabilité.

Les barèmes pourront être modifiés ou complétés par décision du répartiteur.

Art. 6. — Les cartes instituées par le présent arrêté sont valables sur toute l'étendue du territoire. Elles sont personnelles et incessibles. Toutefois, l'achat du linge de maison pourra être effectué sous la responsabilité du chef de famille, au moyen de tickets détachés, au moment de la vente, des cartes des personnes vivant à son foyer.

Les cartes perdues ne sont pas remplacées. En cas de perte de la carte, la déclaration devra être faite, dans le délai le plus court, à la mairie qui l'a délivrée.

Lorsque le bénéficiaire d'une carte perd son droit à la carte, celle-ci doit être remise à la mairie dans un délai de huit jours.

Les tickets ne sont valables que s'ils sont présentés au fournisseur attachés aux feuillets de tickets-points; ils doivent être remis au plus tard à la livraison de l'article.

En cas d'achat par correspondance, il est loisible à l'acheteur, soit d'adresser sa carte au vendeur par correspondance, soit de faire

découper par le maire le nombre de tickets voulus et de les adresser au vendeur accompagnés d'un certificat établi par le maire attestant que les tickets ont été, par ses soins, détachés de la carte de l'intéressé, soit de se faire remettre par le bureau de délivrance de bons d'achat de sa résidence un bon portant sur l'article demandé contre remise du nombre de tickets correspondant à l'équivalence en points dudit article.

Art. 7. — La laine à tricoter ne pourra être délivrée que contre remise de tickets hachurés et marqués « laine » extraits d'une carte de layette ou d'une carte d'enfant en bas âge.

Art. 8. — Les dates à partir desquelles les différents tickets pourront être utilisés par les consommateurs seront fixées par décision du répartiteur.

Art. 9. — Des décisions du répartiteur détermineront les attributions en articles textiles qui seront faites aux consommateurs contre remise de tickets-lettres des différentes cartes énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Les tickets extraits des cartes de toutes catégories délivrées par application de la loi du 17 juin 1941 et de l'arrêté du 18 juin 1941 cesseront d'être valables quinze jours après la mise en vigueur du présent arrêté.

Les cartes instituées par la loi du 17 juin 1941 et l'arrêté du 18 juin 1941 seront échangées contre les cartes instituées par le présent arrêté, dans les conditions ci-dessus déterminées.

2° *Conditions de délivrance des diverses cartes.*

Art. 11. — Sous réserve des dispositions prévues au titre II ci-après, les cartes de vêtements et d'articles textiles, instituées par le présent arrêté, seront délivrées à tout consommateur résidant en France, par les soins du maire habilité pour le renouvellement des feuillets de coupons de la carte d'alimentation.

Le coupon 9 du mois de mai de la carte individuelle d'alimentation sera découpé par les soins du maire lors de la délivrance de la carte.

Il sera exigé, lors de la délivrance de la nouvelle carte de vêtements et d'articles textiles, la carte détenue par les consommateurs au titre de l'arrêté du 18 juin 1941, pour autant qu'ils y avaient droit.

En cas de perte de cette dernière carte, la nouvelle carte ne pourra être remise que contre la déclaration de perte de l'ancienne.

Art. 12. — Les cartes spéciales de layette et les cartes spéciales pour enfants en bas âge seront amputées d'un nombre de points égal à celui des points utilisés sur la carte remise à l'échange.

Cette amputation se fera par priorité sur les tickets non hachurés des nouvelles cartes de layette et d'enfants en bas âge.

Art. 13. — Tout consommateur ayant utilisé sur son ancienne carte plus de points qu'il n'en a été libéré pour sa catégorie verra sa nouvelle carte amputée du nombre de points indûment utilisés.

Tout consommateur qui remettra à l'échange une carte dont la lettre « J » aura été indûment découpée, recevra une nouvelle carte amputée de 20 points à titre de pénalité.

3° *Carte spéciale de layette.*

Art. 14. — La carte spéciale de layette est délivrée à toute femme enceinte à partir du cinquième mois de la grossesse.

En cas de naissances multiples, il sera délivré autant de cartes que d'enfants nés vivants.

La carte de layette comporte 240 points. Tous les points peuvent être utilisés dès la délivrance de la carte. Elle couvre les besoins de l'enfant pendant toute sa première année et cesse d'être valable au jour de son premier anniversaire.

Les points de la carte spéciale de layette doivent être uniquement utilisés pour l'acquisition d'articles constituant le trousseau personnel du nouveau-né.

120 points hachurés, portant la mention « laine », peuvent être utilisés indifféremment pour l'achat de laine à tricoter ou d'autres articles exclusivement destinés à l'enfant. Les points non hachurés ne peuvent servir à l'acquisition de laine à tricoter.

Les langes de laine et de coton, à condition toutefois que ces articles n'aient pas été acquis avec l'ancienne carte, les articles de literie et le linge de lit, de berceau et de voiture d'enfant pouvant être acquis sur bons d'achat dans les conditions fixées à l'article 44 ci-après.

La nouvelle carte spéciale de layette, lorsqu'elle est remise en échange de la carte spéciale de layette instituée par l'arrêté du 18 juin 1941 sera valable jusqu'au jour où l'enfant atteindra l'âge d'un an.

4° *Carte spéciale pour enfant en bas âge.*

Art. 15. — La carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour enfant en bas âge est délivrée à toute personne ayant la charge d'un enfant de un à trois ans.

Elle comporte 140 points, valables dès sa délivrance. Ces points doivent être uniquement utilisés pour l'acquisition d'articles constituant le trousseau personnel de l'enfant. Ils couvrent les besoins dudit enfant pendant douze mois.

100 points hachurés, portant la mention « laine » peuvent être utilisés indifféremment pour l'achat de laine à tricoter ou d'autres articles exclusivement destinés à l'enfant. Les points non hachurés ne peuvent servir à l'acquisition de laine à tricoter.

Les articles de literie et de linge de lit, nécessaires aux enfants en bas âge, ainsi qu'un manteau s'il est prouvé que l'enfant en est démuni, peuvent être acquis sur bon d'achat dans les conditions fixées à l'article 44 ci-après.

La nouvelle carte spéciale d'enfant en bas âge, lorsqu'elle est remise en échange de la carte spéciale d'enfant en bas âge instituée par l'arrêté du 18 juin 1941, sera valable pour une durée d'une année à dater du jour de la délivrance de l'ancienne carte.

5° *Carte spéciale de vêtements pour garçonnets et fillettes.*

Art. 16. — La carte spéciale de vêtements pour garçonnets et fillettes est délivrée:

a) A tout titulaire de la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles qui n'atteindra pas l'âge de douze ans avant le 30 juin 1942;

b) A tout titulaire de la carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge ayant atteint ou dépassé l'âge de trois ans à l'expiration de la durée de la validité de sa carte. La carte remise sera amputée d'autant de fois six points qu'il se sera écoulé de mois calendaires entiers entre la mise en vigueur du présent régime de rationnement et la date de remise de la carte.

La carte de vêtements et d'articles textiles pour garçonnets et fillettes comporte des tickets numérotés formant un total de 240 points ainsi que des tickets-lettres pour attributions éventuelles.

Les tickets nos 1 à 30 sont valables dès l'application du présent arrêté. Les tickets non utilisés lors de la libération de nouveaux tickets restent valables.

6° *Carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles.*

Art. 17. — La carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles est délivrée aux consommateurs qui, âgés de plus de douze ans au 30 juin 1942, n'atteindraient pas l'âge de dix-huit ans avant la même date.

La carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles comporte des tickets formant un total de 210 points ainsi que des tickets-lettres pour attributions éventuelles.

Les tickets nos 1 à 30 sont valables dès l'application du présent arrêté, les tickets non utilisés lors de la libération de nouveaux tickets restent valables.

7° *Carte de vêtements et d'articles textiles pour adultes.*

Art. 18. — La carte de vêtements et d'articles textiles pour adultes est délivrée à tous les consommateurs âgés de plus de dix-huit ans ou devant atteindre cet âge avant le 30 juin 1942.

La carte de vêtements et d'articles textiles pour adultes comporte des tickets formant un total de 168 points et des tickets-lettres pour attributions éventuelles.

Les tickets nos 1 à 20 sont valables dès l'application du présent arrêté. Les tickets non utilisés lors de la libération de nouveaux tickets restent valables.

8° *Carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour officiers.*

Art. 19. — Des instructions du secrétaire d'Etat à la production industrielle détermineront les conditions dans lesquelles seront délivrées les cartes spéciales pour l'acquisition d'uniformes militaires aux officiers des armées de terre, de mer, de l'air en activité de service, dans le cadre des possibilités de fabrication destinées à satisfaire ces besoins.

§ II. — Bons d'achat

Art. 20. — Tout consommateur justifiant posséder moins que la quantité d'articles textiles prévus à la liste des existants normaux donnée en annexe n° V au présent arrêté a droit, dans les limites des contingents globaux de points ouverts par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, à la délivrance de bons d'achat destinés à compléter son trousseau.

Dans cette même limite des bons d'achat peuvent, en outre, être délivrés dans tous les cas où les besoins des consommateurs sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et ne peuvent être couverts par la carte individuelle.

Art. 21. — Il est fait mention, sur la couverture des feuillets de tickets-points et lettres des cartes de vêtements et d'articles textiles, des bons d'achat délivrés aux titulaires desdites cartes. Ces mentions comportent l'indication du numéro du bon d'achat du bureau de délivrance et du numéro du barème afférent à l'article dont l'achat est autorisé.

Art. 22. — La distribution des bons d'achat pour la satisfaction des besoins des consommateurs est assurée sous le contrôle des préfets par les soins des maires ou des autorités qui seront spécialement désignés à cet effet, dans les conditions fixées par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle et sous la responsabilité des personnes nommément désignées à cette fin.

Art. 23. — Les demandes d'attribution de bons d'achat adressées aux autorités compétentes doivent indiquer les nom, prénoms, date de naissance, adresse, numéro de la carte d'alimentation, numéro de la carte de vêtements et d'articles textiles, situation de famille et profession du demandeur. Elles donnent la désignation précise en nature, quantité des articles dont l'autorisation d'achat est sollicitée. Elles comportent la déclaration certifiée exacte des quantités et des articles dont le demandeur est possesseur et l'engagement de supporter, pour le contrôle de la sincérité de cette déclaration, les investigations et enquêtes utiles effectuées même à domicile par les personnes désignées par l'autorité préfectorale ou municipale. Ces investigations et enquêtes ne devront porter que sur les articles de la catégorie de ceux qui font l'objet de la demande de bons.

Les bons d'achat délivrés pour des articles confectionnés ne peuvent servir à l'acquisition des métrages de tissus correspondants.

Les consommateurs du sexe féminin et les garçons de moins de dix-huit ans pourront solliciter des bons d'achat pour l'acquisition d'articles textiles destinés à la confection de vêtements. L'équivalence en points, qui pourra être portée et les bons délivrés dans ces conditions ne pourront dépasser, au total, l'équivalence en points des vêtements confectionnés correspondants.

Les demandes d'attribution de bons d'achat sont signées, pour les articles à usage personnel, par le bénéficiaire éventuel.

Toutefois, pour les mineurs de dix-huit ans la demande est valablement faite par le chef de famille ou par la personne en ayant la charge.

Pour les articles servant aux besoins du ménage, la demande est souscrite par le chef de famille.

Art. 24. — Pour être valables, les bons d'achat doivent être revêtus du numéro d'enregistrement et du timbre de l'autorité qui les a délivrés; il ne peut être porté, sur un même bon, des articles repris sous des numéros différents du barème. Il doit être fait mention, aux emplacements réservés à cet effet, du numéro du barème de l'article délivré ainsi que de l'équivalence en points dudit article.

En ce qui concerne les articles figurant au barème général sous plusieurs catégories, le bon établi portera obligatoirement sur l'article de première catégorie, sauf dans le cas d'échange prévu à l'article 30 ci-après.

Tout consommateur titulaire d'un bon d'achat portant sur un article de première catégorie peut acquérir à ses lieu et place un article analogue, d'une catégorie différente et d'une équivalence de points supérieure contre remise d'un complément de points extraits de la carte individuelle. Ces tickets seront prélevés par le vendeur et sous sa responsabilité, sur les points non encore libérés, en partant du numéro d'ordre le plus élevé et en suivant les numéros par ordre décroissant. Les tickets ainsi prélevés seront collés au dos du bon par le vendeur, à l'emplacement prévu à cet effet.

Le vendeur pourra modifier l'équivalence du bon qui lui aura été remis pour le porter à l'équivalence de l'article de la catégorie remise à l'acheteur.

La faculté offerte au consommateur d'utiliser des points non libérés de sa carte individuelle ne peut s'exercer que pour modifier l'équivalence d'un bon d'achat.

Les tickets non libérés ne peuvent être utilisés qu'assortis à un bon d'achat dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Les bons d'achat sont nominatifs et incessibles. Ils sont valables sur toute l'étendue du territoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à partir du jour de leur délivrance.

Tout bon non utilisé dans ce délai est nul de droit et son remplacement ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une nouvelle demande et contre remise du bon non utilisé.

§ 3. — Echanges

Art. 25. — La faculté ouverte aux consommateurs, par l'arrêté du 20 mars 1941 relatif à la récupération des vêtements usagés, est maintenue. En conséquence, tout consommateur résidant en France pourra acquérir des vêtements de dessus à base de laine à l'état neuf (pardessus, manteau, veston, gilet, pantalon, blouse ou blouson pour hommes ou garçonnets, robe, jaquette, costume tailleur ou manteau pour dames ou fillettes), sans remise de bon d'achat ni de tickets, à la condition de déposer à titre gratuit entre les mains de son fournisseur ou de tout organisme désigné à cet effet, par décision administrative, une quantité double des mêmes articles usagés, mais susceptibles, après remise en état, d'être à nouveau affectés à un usage vestimentaire.

L'achat d'un manteau ou d'un pardessus dans les conditions prévues au présent article donnera lieu à la remise de la lettre A extraite de la carte de vêtements et d'articles textiles. L'achat d'un article autre qu'un manteau ou un pardessus donnera lieu à la remise de la lettre B.

Art. 26. — Tout consommateur titulaire de la carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour fillettes et garçonnets ou de la carte spéciale de vêtements et d'articles textiles pour jeunes filles et jeunes gens pourra acquérir, quelle que soit la composition de son trousseau, l'un des articles à base de laine énumérés au barème spécial annexé au présent arrêté, à la triple condition:

1° De remettre à son fournisseur, à titre gratuit, un article usagé de même nature susceptible, après des réparations courantes, d'être à nouveau affecté à un usage vestimentaire;

2° De remettre la lettre A de sa carte spéciale de vêtements et d'articles textiles, s'il désire acquérir un manteau ou un pardessus, ou la lettre B s'il désire acquérir un article figurant au barème spécial autre qu'un manteau ou un pardessus;

3° De remettre à son fournisseur le nombre de points fixés au barème spécial.

Art. 27. — La procédure d'échange pourra ultérieurement être étendue à d'autres catégories d'articles ou de consommateurs selon des modalités qui seront fixées par le secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 28. — La vente des articles usagés est libre. Toutefois, la remise gratuite par les soins du Secours national d'un manteau ou d'un pardessus en bon état donnera lieu au prélèvement de la lettre A de la carte de vêtements et d'articles textiles du bénéficiaire. La remise d'articles à base de laine, autres qu'un manteau ou un pardessus, donnera lieu à la remise de la lettre B.

La mention de la remise gratuite effectuée par les soins du Secours national sera portée sur la couverture de la carte de vêtement du bénéficiaire à l'emplacement réservé à la délivrance des bons d'achat.

Art. 29. — La faculté ouverte aux consommateurs d'acquérir par voie d'échange un article confectionné peut, en ce qui concerne les consommateurs du sexe féminin et les garçons de moins de dix-huit ans, être remplacée par la faculté d'acquérir les articles textiles nécessaires à la confection de co-vêtement.

L'équivalent en points des articles textiles qui pourront être remis aux consommateurs dans les conditions ci-dessus ne pourra pas dépasser l'équivalence en points des vêtements confectionnés auxquels donne droit l'échange.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, des bons d'achat portant sur des articles de deuxième catégorie pourront être délivrés au profit des tailleurs et détaillants qui auront remis des vêtements de deuxième catégorie en échange de vêtements usagés, dans les conditions définies par les articles précédents.

TITRE II

SATISFACTION DES BESOINS INDUSTRIELS, DES BESOINS DES ADMINISTRATIONS, SERVICES ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES CONCÉDÉS OU PRIVÉS, DES BESOINS EN VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DES BESOINS SPÉCIAUX

1° *Besoins industriels.*

Art. 31. — Sont considérés comme répondant à des besoins industriels:

a) Les articles textiles utilisés par les entreprises à l'occasion de leur fabrication et non incorporés dans les produits qu'elles fabriquent;

b) Les articles textiles destinés à être incorporés aux produits fabriqués, à la condition que ces produits soient destinés à des usages autres que vestimentaires ou domestiques ou que, utilisés à ces usages, ils soient de vente libre.

Les besoins de cette nature seront satisfaits au moyen de bons délivrés, sur proposition des comités d'organisation compétents, par le répartiteur, ou de titres d'approvisionnement délivrés par les comités d'organisation qu'il pourrait spécialement habiliter à cet effet.

2° *Besoins des administrations, services et collectivités publiques, concédés ou privés.*

Art. 32. — Sont satisfaits par une procédure collective:

1° Les besoins en articles vestimentaires des administrations, services ou collectivités publiques, concédés ou privés qui habillent entièrement, à titre obligatoire, le personnel dont ils ont la charge;

2° Les besoins en articles textiles autres que vestimentaires, à l'exclusion des besoins industriels tels qu'ils sont définis ci-dessus, des administrations, services ou collectivités publiques concédés ou privés;

3° Les besoins en articles vestimentaires des administrations, services et collectivités publiques, concédés ou privés qui, sans habiller entièrement à titre obligatoire ou non le personnel dont ils ont la charge, leur remettent habituellement des vêtements d'uniforme et qui ont été, par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle, admis à bénéficier d'une procédure collective d'approvisionnement.

Art. 33. — Les besoins en articles vestimentaires des administrations, services ou collectivités publiques, concédés ou privés, qui habillent entièrement à titre obligatoire les personnes dont ils ont la charge, feront l'objet de programmes de fabrication arrêtés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle sur la proposition des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés.

En aucun cas le personnel visé au présent article ne pourra obtenir la délivrance, soit de l'une des cartes prévues au présent arrêté, soit d'un bon d'achat.

Art. 34. — Les besoins en articles textiles autres que vestimentaires des administrations, services ou collectivités publiques, concédés ou privés, qui ne peuvent être considérés comme besoins industriels, tels qu'ils sont définis à l'article 31 ci-dessus, seront satisfaits dans les conditions ci-après:

1° Par l'exécution de programmes de fabrication arrêtés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle sur la proposition des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, pour les administrations ou services à compétence nationale, relevant directement desdits ministres ou secrétaires d'Etat;

2° Dans les autres cas, par des bons d'achat délivrés par les préfets dans les limites d'un contingent de points fixé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Toutefois, les besoins des œuvres de bienfaisance, des hôtels, restaurants et débits de boissons, des écoles de coupe et de couture, des salons de coiffure seront satisfaits au moyen de bons d'achat délivrés respectivement par le Secours national, le comité d'organisation de l'hôtellerie, le comité d'organisation du vêtement (groupe I), le comité national de répartition des produits rationnés pour coiffeurs, pédicures, manucures, instituts de beauté, après visa du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Des décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront instituer des procédures particulières pour la satisfaction de certaines catégories de besoins collectifs.

Art. 35. — Les administrations, services et collectivités publiques concédés ou privés qui, conformément à l'article 33 (§ 1°) ci-dessus, bénéficient de programmes de fabrication, ne pourront distribuer de vêtements d'uniformes à leur personnel que contre remise de vêtements usagés en nombre égal à celui des vêtements neufs remis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas d'embauche de passage dans la même administration à une situation exigeant le port de l'uniforme, en cas de sinistre, des uniformes neufs pourront être délivrés sans remise d'uniformes usagés, sur justification présentée par l'administration dans les formes qui seront précisées par circulaire du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Pour l'application du présent article, il ne sera fait aucune distinction selon que l'attribution du vêtement à l'intéressé est effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Les administrations, services ou collectivités, bénéficiaires du régime dont il s'agit, seront comptables, vis-à-vis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, de l'exécution régulière des dispositions du présent article. Les vêtements usagés recueillis par ces organismes seront remis au Secours national qui délivrera, en échange, un récépissé mentionnant le nombre des vêtements remis, lesquels seront affectés à l'usage qui sera prescrit par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Des vêtements neufs pourront être distribués par l'administration à ses agents antérieurement à la remise des vêtements usagés correspondants.

Les récépissés délivrés par le Secours national seront obligatoirement envoyés au répartiteur par les administrations, services ou collectivités intéressés dans les trois mois qui suivront la livraison des vêtements neufs dont il s'agit.

Dans le cas où le nombre requis de vêtements usagés ne serait pas remis dans le délai prescrit par les administrations, services ou collectivités bénéficiaires du régime déterminé au présent article, le répartiteur pourra ordonner la suspension des fabrications prévues au programme arrêté pour le compte des défaillants.

Art. 36. — Les uniformes portés par les agents des administrations, services ou collectivités publiques, concédés ou privés qui en dotent habituellement leur personnel et qui ne bénéficient pas d'un programme de fabrication pourront être acquis contre remise de bons d'achat délivrés par les préfets dans les limites d'un contingent de points fixé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

La délivrance des bons d'achat est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Il devra être justifié que l'agent porteur de l'uniforme remplit une fonction exigeant qu'il soit revêtu d'un vêtement d'un type particulier;

2° Lors de la demande du bon d'achat, les organismes intéressés devront prendre l'engagement de ne distribuer des vêtements d'uniforme à leur personnel que contre remise de vêtements usagés en nombre égal à celui des vêtements neufs qui leur seront fournis.

A titre exceptionnel, dans la limite des contingents prévus au paragraphe 1er ci-dessus, les préfets pourront, en cas d'embauche ou de sinistre, délivrer des bons d'achat pour vêtements d'uniforme sans exiger l'engagement de remettre des vêtements usagés.

Les bons seront remis aux fournisseurs à l'appui de la commande.

Les vêtements usagés recueillis par les organismes intéressés seront remis au Secours national qui délivrera en échange des récépissés mentionnant le nombre des vêtements reçus, lesquels seront affectés à l'usage qui sera prescrit par le secrétaire d'Etat à la production industrielle. Ces récépissés devront être retournés par les organismes intéressés à la préfecture qui a émis les bonss d'achat dans les six mois qui suivront la délivrance desdits bons.

Dans le cas où le nombre requis de vêtements usagés ne serait pas remis dans le délai prescrit par l'un quelconque des organismes bénéficiaires du régime déterminé au présent article, toute délivrance de bons d'achat à son profit sera suspendue.

Art. 37. — En dehors des dispositions qui précèdent, l'acquisition de vêtements d'uniforme pourra s'effectuer par voie d'échange selon les modalités de droit commun prévues à l'article 25 du présent arrêté.

Art. 38. — Les besoins en articles d'habillement autre que les uniformes, habituellement satisfaits par une procédure collective d'achat, pourront être couverts par des achats effectués par la collectivité intéressée, contre remise de tickets extraits de la carte de vêtement et d'articles textiles de son personnel, conformément au barème général.

3° *Besoins en vêtements de travail.*

Art. 39. — Les entreprises distribuant habituellement des vêtements de travail à leur personnel sont autorisées à poursuivre ces distributions sous la triple condition d'exiger décharge des articles neufs par les intéressés, de percevoir un nombre de points égal à celui prévu au barème spécial d'équivalence pour vêtements de travail et de porter mention de la remise des effets sur la couverture de la carte individuelle du bénéficiaire, à l'emplacement affecté à l'inscription des bons d'achat.

L'employeur se réapprovisionne en articles neufs contre remise à son fournisseur des points reçus de son personnel et des reçus de vêtements neufs signés de la main des intéressés.

Ces reçus devront comporter mention de l'équivalence de réapprovisionnement des vêtements distribués.

Art. 40. — Les salariés qui, quelle que soit l'importance de l'entreprise où ils travaillent, achètent eux-mêmes leurs vêtements de travail, pourront souscrire une demande de bon d'achat dans les conditions de droit commun. La demande sera appuyée d'un certificat délivré par l'employeur attestant la réalité des besoins, la déclaration de l'employeur engagera sa responsabilité et pourra être vérifiée au moyen de toutes enquêtes utiles. Les travailleurs établis à leur compte souscrivent les demandes de bon d'achat sous leur seule responsabilité.

L'achat de vêtements de travail aura lieu contre remise de bons d'achat portant, inscrit au recto, dans le cadre réservé à cet effet, le nombre de points fixé au barème général pour l'acquisition de l'effet considéré. Au verso devra être collé un nombre de points égal à celui prévu au barème spécial d'équivalence pour vêtements de travail.

Des bons d'achat pourront toutefois être délivrés sans prélèvement de tickets, soit en cas d'accident dûment justifié, soit lorsque l'intéressé entre dans une profession qui nécessite l'usage d'un vêtement de travail, lorsque cette nécessité n'existait pas pour lui dans son précédent état. Dans les deux cas, la demande de bon d'achat devra être établie et certifiée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 41. — Pour les professions dans lesquelles l'usure normale porte sur plus de deux vêtements de travail par an, la délivrance de bons d'achat pour l'acquisition de ces vêtements se fera sans prélèvement de tickets à partir du troisième vêtement acquis pendant l'année. La faculté ouverte par le présent alinéa ne s'applique qu'aux professions dont la liste sera annexée au présent arrêté, cette liste pourra être modifiée par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

La qualité de vêtement de travail, au regard du présent arrêté, s'apprécie en tenant compte des usages normaux de la profession exercée.

En aucun cas, les vêtements de ville, portés dans l'exercice d'un travail de bureau, de magasin ou d'un travail domestique, ainsi que les blouses, cache-poussière, etc., non soumis à une usure ou un salissement particulier, ne peuvent être considérés au regard de la présente réglementation comme des vêtements de travail.

Art. 42. — Les besoins des entreprises mettant des vêtements spéciaux à la disposition de leur personnel pour l'exécution de certains travaux présentant un caractère particulier, seront satisfaits au moyen de bons dans la limite des contingents affectés par le répartiteur à cet effet aux comités d'organisation intéressés, sur leur proposition.

Art. 43. — En aucun cas, les conventions collectives ou particulières stipulant la délivrance, par l'employeur à ses employés, à titre gratuit ou onéreux, de vêtements de travail ne sont opposables à la législation sur le rationnement des articles textiles et aux dispositions prises pour son application.

Lorsque la réglementation édictée en matière de vêtements et d'articles textiles s'oppose à l'exécution conforme des conventions collectives ou particulières et qu'il en résulte un préjudice pour l'une ou l'autre des parties en cause, il peut y avoir lieu à réparation.

4° *Besoins spéciaux.*

Art. 44. — Les besoins en articles de literie rationnés seront satisfaits au moyen de bons d'achat délivrés dans les conditions de droit commun sur la justification des besoins réels, dans la limite des contingents fixés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les besoins en articles de literie des enfants nouveau-nés ou des enfants en bas âge seront satisfaits hors la limite des contingents par la délivrance d'un bon d'achat attribué sur la justification d'un besoin réel pour les articles suivants:

Un oreiller;
Un édredon ou un couvre-pieds;
Une couverture de lit en laine;
Un matelas de voiture;
Un matelas de berceau ou de lit d'enfant;
Un porte-bébé ou deux mètres de tissu;
Six draps d'enfant;
Trois taies d'oreiller;
Deux moustiquaires ou voiles de berceau ou les tissus correspondants.

Les langes de laine et de coton pour nouveau-né pourront être acquis sur bons d'achat ainsi que le manteau de laine pour enfant jusqu'à trois ans si l'enfant est démuni de ces derniers articles.

Art. 45. — Des bons d'achat seront délivrés aux futurs mariés dès la publication de leurs bans sans délivrance de tickets, pour compléter leur garde-robe et leur linge domestique à concurrence des existants normaux. Les intéressés pourront, en outre, demander la délivrance d'un bon d'achat pour l'acquisition, en sus de ceux existants, de deux nappes et de six serviettes de table, d'une nappe et de six serviettes à thé.

Art. 46. — Les personnes entrant en religion pourront obtenir un bon d'achat pour l'acquisition de vêtements de dessus sans la remise de tickets, sur justification de l'autorité ecclésiastique.

Art. 47. — Toute femme enceinte pourra obtenir, sur justification de son état, la délivrance de bons d'achat sans prélèvement de points, pour une robe, deux pantalons et pour deux chemises de nuit ou de deux combinaisons.

Elle pourra, à condition de justifier ne pas posséder de manteau susceptible d'être élargi, obtenir un bon d'achat pour un manteau.

Art. 48. — Les besoins en tissus et articles d'ameublement rationnés pourront être couverts par bons d'achat dans la limite des contingents fixés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle sur justification d'un besoin réel et sur déclaration attestant que le demandeur ne possède pas d'existants suffisants pour pourvoir aux besoins de son ameublement. Toutefois, les consommateurs auront la faculté d'utiliser les tickets extraits de leur carte de vêtements et d'articles textiles pour l'acquisition de ces tissus et articles.

Art. 49. — En cas de deuil, des bons d'achat pourront être délivrés pour un vêtement de dessus et deux paires de bas ou chaussettes et, si la saison le justifie, pour un manteau au conjoint (veuf ou veuve), à la mère et aux filles du défunt.

Art. 50. — En cas d'accouchement à domicile, il pourra être délivré un bon d'achat pour une grande alèze imperméable ou trois alèzes ordinaires.

Art. 51. — Les amputés d'un membre, quelles que soient les circonstances de leur amputation, auront la faculté de faire apposer, lors de la délivrance de la carte, la mention « amputé » au travers de la première page de la couverture de la carte.

Les impotents fonctionnels et les porteurs d'appareils orthopédiques volumineux provoquant l'usure prématurée des vêtements pourront, sur présentation d'un certificat délivré par le médecin chef du centre d'appareillage dont ils relèvent, faire apposer, dans les mêmes conditions, la mention « assimilé à amputé ».

La lettre J détachée d'une carte ainsi annotée vaudra dix points.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. — Les coupons de moins de vingt centimètres de longueur, quelle que soit la largeur, ne sont pas soumis aux mesures de rationnement.

Les coupons d'une longueur inférieure à un mètre et d'une largeur inférieure à quatre-vingt-dix centimètres ou d'une longueur inférieure à soixante centimètres dans une largeur supérieure à quatre-vingt-dix centimètres, pourront être acquis moyennant remise d'un nombre de points égal à la moitié du nombre normal.

Les coupons de fabrication défectueuse d'une longueur inférieure à un mètre pourront être acquis librement.

Les marchandises défectueuses, défraîchies ou démodées, vendues avec au moins 20 p. 100 de rabais par rapport au prix de l'article normal, pourront être acquises moyennant la remise d'un nombre de points égal à la moitié du nombre fixé au barème général.

Les marchandises très défectueuses, vendues avec au moins 50 p. 100 de rabais par rapport au prix de l'article normal, pourront

être acquises moyennant la remise d'un nombre de points égal au quart du nombre fixé au barème général.

Art. 53. — Les versements d'arrhes et les échanges conformes aux usages normaux du commerce et portant sur des articles de même nature destinés à la même personne restent autorisés.

Art. 54. — Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans ainsi que les jeunes gens de moins de dix-huit ans qui, en raison de leur taille ne peuvent être habillés correctement qu'avec des vêtements repris respectivement dans le barème des jeunes gens de douze à dix-huit ans ou dans celui des adultes pourront faire porter sur le talon de la feuille de tickets-points de leur carte de vêtements et d'articles textiles la mention « surtaille » par le bureau de délivrance de bons d'achat dont ils relèvent. Les intéressés obtiendront des bons d'achat portant sur des articles correspondant à leur taille réelle.

Art. 55. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté, obligation sera faite à tous vendeurs d'articles textiles de vente rationnée, de porter sur leurs factures l'équivalence en points de chacun des articles vendus. Les tissus devront être munis d'étiquettes portant indication de l'équivalence au mètre des articles faisant l'objet de la facture.

Trois mois après la mise en vigueur du présent arrêté, les articles offerts à la vente dans les magasins de détail devront porter une étiquette indiquant le numéro du barème sur lequel sont repris les articles, leur équivalence en points et, le cas échéant, la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 56. — Les articles dont la vente était libre sur les réglementations antérieures et qui, sous le régime institué par le présent arrêté, sont soumis aux mesures de rationnement, pourront être livrés sans tickets ou bons s'ils ont fait l'objet d'une coupe ou de retouches avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 57. — Le répartiteur est autorisé à accorder à des maisons de couture désignées par lui, le bénéfice d'un régime spécial en dérogation à la réglementation résultant du présent arrêté. Il pourra subordonner le bénéfice de ce régime au prélèvement d'une redevance spéciale destinée au Secours national.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Section de la chimie.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, M. Godard (Pierre), en remplacement de M. Toinet (Paul), démissionnaire.

Art. 2. — L'arrêté du 4 décembre 1940 est modifié en conséquence.

Fait à Paris, le 2 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 juin 1942, M. Rouchard (Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut national agronomique, a été nommé à l'emploi d'ingénieur météorologiste adjoint stagiaire du cadre général du service météorologique des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 juillet 1942, ont été reportés au 1er janvier 1942 les effets des arrêtés 928, 929, 930 du 17 avril 1942 portant nomination dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales de:

M. Butty (René), nommé ingénieur de 3e classe.

M. Poirier (Pierre), nommé ingénieur de 3e classe.

M. Brassard, nommé ingénieur de 3e classe.

M. Mutter (André), nommé ingénieur de 3e classe.

M. Raymond (Cyprien), nommé ingénieur adjoint de 3e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 1265 du 4 juin 1942 nommant un membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1849 déterminant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, et le décret du 28 mars 1896,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Robert Bos est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en remplacement de M. Henri Bequet, décédé, représentant le conseil municipal de Paris.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 24 juin 1942:

M. le docteur Lassus, médecin inspecteur de la santé du Jura a été nommé médecin inspecteur de la santé du Rhône.

M. le docteur Vernus, médecin inspecteur adjoint de la santé du Jura a été chargé des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Jura.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 47, du 6 juillet 1942, du répartiteur chef de la section textile.

(Libération de tickets-lettres permettant l'acquisition de fils à coudre ou à repriser.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941, 15 mars 1942 et l'arrêté du 8 mai 1941, relatifs à l'organisation de la répartition des produits industriels et au contrôle et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 27 juin 1942 fixant l'origine de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu l'arrêté du 27 juin 1942 fixant les conditions d'application de la loi précitée, et spécialement l'article 9,

Décide:

Art. 1er. — Dès la publication de la présente décision, les consommateurs pourront acquérir avec chacun des tickets-lettres C, D, E, F des cartes de layette et des cartes de vêtements et d'articles textiles:

Soit 6 grammes des articles ci-après:

Coton: tous fils retors et câblés à coudre et à repriser, en pelotes, sur bobines, tourniquets, tubes, cartes, fuseaux, fusettes, etc.;

Lin, chanvre, ramie: tous fils à coudre et à repriser, en pelotes, écheveaux, sur cartes, bobines, etc., et gros bis en pelotes;

Fibres artificielles: tous fils à coudre et à repriser en toutes présentations;

Laine: tous fils à repriser;

Soit 2 grammes de fils et cordonnets à coudre ou à repriser en soie et schappe

Les acheteurs ne pourront exiger le fractionnement des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc., dont l'équivalence en grammes est indiquée au barème annexé à la décision G. 40 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, en date du 4 mars 1942 (*Journal officiel* du 11 mars 1942).

Art. 2. — Les détaillants et grossistes ne pourront utiliser pour leur réapprovisionnement les tickets F et G des cartes provisoires de layette et des cartes de vêtements et d'articles textiles émises en exécution de la loi du 17 juin 1941 et de l'arrêté du 18 juin 1941 (dont la validité expirera, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1942, quinze jours après la mise en vigueur de cet arrêté) que pendant un délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente décision.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur
TIBERGHIEN.

Vu:

Le directeur des textiles et des cuirs,
commissaire du Gouvernement,
JARILLOT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.